



Ministère du Commerce Extérieur

Le Ministre d'Etat

ARRETE MINISTERIEL N° 005/CAB/MINETAT.COMEXT/2018 DU 27 FEV 2018
PORTANT MESURES DE SUSPENSION TEMPORAIRE D'IMPORTATION DES BIERES
ET BOISSONS GAZEUSES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce, OMC, du 1^{er} janvier 1995, en son article XIX portant Mesures de sauvegarde ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1984 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 03 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/022 du 09 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 04 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 2 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°005/CAB/MIN-ECO&COM/2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

